

N°22 - Septembre 2022

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Gwenola Joly-Coz,

Première présidente de la cour d'appel de Poitiers



Il est toujours aisé d'en appeler au dialogue des juges, comme une incantation.

Il est plus ardu d'en définir les moyens quotidiens, d'en construire les outils concrets.

Les cours d'appel, par définition situées entre la Cour de cassation et les juridictions du premier degré, sont un maillon essentiel de la circulation de la pensée entre juges. Elles restent le vecteur naturel et attendu de la transmission, des points acquis comme des évolutions. Les présidentes et les présidents de chambre portent une attention toute particulière aux indications fournies par la chambre criminelle, tant sur le fond que sur la procédure. La crainte d'être « cassés » subsiste comme une inquiétude, conséquence parfois mécanique de l'insuffisante information sur les arrêts ou de la difficulté à distinguer les plus pertinents. La sémantique de « rébellion » ou de « cassation disciplinaire » ajoute inutilement de l'insécurité.

En réalité, la sérénité d'une institution judiciaire lisible et cohérente pour le citoyen doit s'adosser à la mise en place de modalités de communication entre les juges, simples et rapides. C'est la grande réussite de la Lettre de la chambre criminelle. Loin de l'imposant rapport annuel, publié au rythme de la production d'un tel ouvrage de référence, elle offre une connaissance accessible et fraîche. Accompagnée de vidéos de présentation sur les réseaux sociaux, elle s'inscrit dans son temps, à portée de juges ancrés dans leur environnement, où se mêlent vitesse numérique et interpellation sociale.

Depuis la lettre n° 1 de juin 2020, deux années nous ont familiarisés avec ce nouveau mode de diffusion de la jurisprudence, au sein même de l'institution. Rédigées dans une langue claire, articulées autour de titres problématisés, les lettres ont révolutionné notre accès aux décisions de la chambre criminelle.

Elles sont devenues un support de nos échanges avec les juridictions du premier degré, par exemple lors des réunions fonctionnelles avec les juges d'instruction, les juges des libertés et de la détention ou encore les juges correctionnels. En les diffusant, les commentant, les déployant dans le maillage territorial des juridictions, les chef.fes de cour concourent à susciter l'adhésion nécessaire à la légitimité collective.

Au moment de la crise sanitaire par exemple, ce format a permis la diffusion en quasi-temps réel du positionnement de la chambre sur des sujets aussi fondamentaux que la comparution pénale en visio-conférence ou la prolongation automatique des détentions provisoires. Cette agilité donne le cap aux actrices de terrain que sont les cours et les juridictions du premier degré.

A notre place, à la tête des cours d'appel, nous constatons à quel point cette étape a renouvelé et enrichi le dialogue des juges. Grâce à ses efforts d'intelligibilité, la chambre criminelle permet la construction d'une communauté de juges en action, informés et conscients des enjeux des décisions juridictionnelles, notamment dans le champ pénal, au sein d'un État de droit.

Pour prolonger ce jalon, d'autres méthodes sont à approfondir entre la Cour de cassation et les cours d'appel dans l'objectif d'assurer le partage et l'harmonisation : réunion des premier.es président.es, journée de travail avec les pôles pénaux des cours, assouplissement de la procédure d'avis, observation des litiges judiciaires.

Tout est aujourd'hui en mouvement entre la Cour de cassation et les cours d'appel.

Hommage à Christian Pers, doyen de la chambre criminelle

par Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation
et Nicolas Bonnal, président de la chambre criminelle

Les arrêts dont il est rendu compte dans cette lettre sont toujours le résultat d'une réflexion intensément collective. Cette collectivité de travail que constitue la chambre criminelle vient d'être frappée par l'annonce de la disparition de Christian Pers, qui avait pris sa retraite il y a moins d'un an, après avoir occupé, pendant de nombreuses années, la responsabilité de doyen de la chambre.

Dans l'éditorial qu'il avait écrit dans la Lettre, il y a exactement une année (n°12, septembre 2021), il évoquait le rôle particulier du doyen dans la transmission du savoir, au service de la cohérence de la jurisprudence de la chambre. Il appelait aussi à la grande humilité dont nous devons faire preuve, face à la complexité croissante du droit.

Goût de la transmission, alliage d'exigence et d'humilité. Voilà qui définissait bien notre ami Christian Pers, dont on retrouve aussi avec émotion le discret sourire dans la photo qui accompagnait cet éditorial. Qualités auxquelles il faut ajouter le sens de l'engagement, lui qui avait conservé, après son départ à la retraite, les difficiles fonctions de président de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République.

Plusieurs anciens ou actuels magistrats de la chambre criminelle étaient présents, jeudi 21 septembre dernier, à ses funérailles, et ont ainsi pu manifester à sa famille leur affection pour cette personnalité attachante, qui nous quitte beaucoup trop tôt.



Christian Pers,
doyen de la chambre criminelle
de la Cour de cassation

TABLE DES MATIÈRES

AIDE JURIDICTIONNELLE	5
Effets sur la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile	5
APPLICATION DES PEINES	5
Pas de notification du droit de se taire devant les juridictions de l'application des peines	5
ASSISES	6
Cour d'assises sans jury, statuant en matière délictuelle : pas de dérogation à la procédure criminelle.....	6
AUDIENCE CORRECTIONNELLE	6
Des témoins obligatoirement entendus	6
BANQUEROUTE	6
Comptabilité incomplète ou irrégulière : le gérant n'exerçant plus ses fonctions à la clôture de l'exercice comptable peut-il être condamné ?.....	6
DÉMATÉRIALISATION DE LA PROCÉDURE	7
La communication électronique... oui, mais à la bonne adresse !.....	7
DÉTENTION PROVISOIRE	7
Conditions indignes de détention : précisions sur la nouvelle procédure	7
DONNÉES DE CONNEXION	8
Données de connexion : conséquences de la limitation du droit européen à la conservation et à l'accès de ces données ?	8
PARTIE CIVILE	9
Associations : perte de l'agrément ? Pas de dommages-intérêts.....	9

LA LETTRE, À VENIR 9

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 9

Décisions du Conseil constitutionnel saisi de QPC par la Cour de cassation 9

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision 10

► *NOUVELLE RUBRIQUE*

LA LETTRE, QUESTION...PRÉJUDICIELLE 10

Décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) saisie de questions préjudicielles par la Cour de cassation 10

Présentation vidéo de la Lettre n°22



Effets sur la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile

- Crim., 13 septembre 2022, pourvoi n° 22-80.893, publié au Bulletin

Lors du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction fixe le montant de la somme d'argent (« consignation ») que le plaignant doit verser dans un certain délai sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, sauf s'il a obtenu l'aide juridictionnelle.

Qu'en est-il de cette irrecevabilité en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle postérieurement à l'expiration du délai ?

La loi prévoyant qu'elle peut être demandée avant ou pendant l'instance, la plainte demeure recevable malgré l'absence de versement de la consignation dans le temps imparti, mais à la condition que l'aide ait été accordée avant que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel de l'ordonnance d'irrecevabilité de la plainte, n'ait statué.

En outre, il n'est pas nécessaire que la partie civile ait informé la chambre de l'instruction de la décision lui allouant cette aide, car la loi prévoit qu'il appartient au bureau d'aide juridictionnelle de porter cette décision à la connaissance de la juridiction saisie de la plainte.

APPLICATION DES PEINES

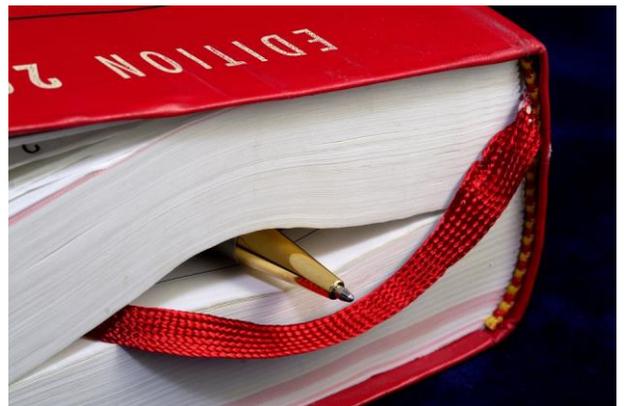
Pas de notification du droit de se taire devant les juridictions de l'application des peines

- Crim., 14 septembre 2022, pourvoi n° 21-86.796, publié au Bulletin

La personne qui comparaît devant une juridiction de l'application des peines doit-elle se voir notifier le droit de garder le silence, comme c'est le cas, par exemple, devant une juridiction de jugement ?

Non, car la loi ne prévoit pas une telle notification.

D'ailleurs, les juridictions de l'application des peines se prononçant seulement sur les modalités d'exécution d'une sanction, il n'existe pas de risque, pour la personne qui comparaît devant elles, de contribuer à sa propre incrimination.



À rapprocher des commentaires : « Droit de se taire devant le juge statuant sur une mesure de sûreté » (La lettre n° 8) et « Pas de notification du droit de se taire lorsque le juge se prononce seulement sur la peine » (La lettre n° 15).

Cour d'assises sans jury, statuant en matière délictuelle : pas de dérogation à la procédure criminelle.

- [Crim., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-85.699, publié au Bulletin](#)

La cour d'assises, en principe compétente pour le jugement des crimes, peut être amenée à juger un délit connexe à un crime. Lorsque, par exemple à la suite d'un appel, elle est saisie du seul renvoi d'un accusé auquel est reproché uniquement un délit connexe à un crime, elle statue sans la participation du jury.



La procédure criminelle étant applicable dans une telle situation, la cour d'assises doit établir une feuille de questions et une feuille de motivation.

Cependant, si la cour n'a pas établi ces documents mais a rédigé un arrêt motivé, la décision n'est nulle que si la méconnaissance de cette obligation a porté atteinte aux intérêts de l'accusé.

Attention : cet arrêt ne concerne pas d'autres cours statuant en matière criminelle sans jury, telles la cour d'assises spécialement composée et la cour criminelle.

AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Des témoins obligatoirement entendus ...

- [Crim., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-85.470, publié au Bulletin](#)

Des témoins, régulièrement cités devant la cour d'appel, doivent être obligatoirement entendus s'ils ne l'ont pas été par le tribunal correctionnel.

Dans un tel cas, la cour ne dispose pas de pouvoir d'appréciation, même si ces témoins n'ont pas été cités en première instance.

BANQUEROUTE

Comptabilité incomplète ou irrégulière : le gérant n'exerçant plus ses fonctions à la clôture de l'exercice comptable peut-il être condamné ?

- [Crim., 22 juin 2022, pourvoi n° 21-83.036, publié au Bulletin](#)

Le délit de banqueroute consiste notamment, pour le gérant d'une société faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, à avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.

Le gérant peut en être déclaré coupable même s'il n'est plus en fonction au moment de la clôture de l'exercice comptable.

En effet, l'obligation légale de tenir une comptabilité complète et régulière ne se limite pas à l'établissement des comptes annuels : elle implique aussi l'enregistrement chronologique des opérations affectant le patrimoine de la société dans les documents comptables.



DÉMATÉRIALISATION DE LA PROCÉDURE

La communication électronique... oui, mais à la bonne adresse !

- Crim., 27 juillet 2022, pourvoi n° 22-83.237, publié au Bulletin

Le code de procédure pénale prévoit que les avocats peuvent transmettre certains actes à l'adresse électronique des juridictions pénales par un moyen de télécommunication sécurisée.

Encore faut-il que ces actes soient envoyés à l'adresse électronique déclarée par le ministère de la Justice, conformément à la convention nationale qu'il a signée avec le Conseil national des barreaux. Il en va de la sécurité des échanges entre les avocats et les juridictions.

En conséquence, un mémoire qui a été transmis non pas à cette adresse, mais sur la messagerie professionnelle nominative d'un greffier de la chambre de l'instruction, est irrecevable.

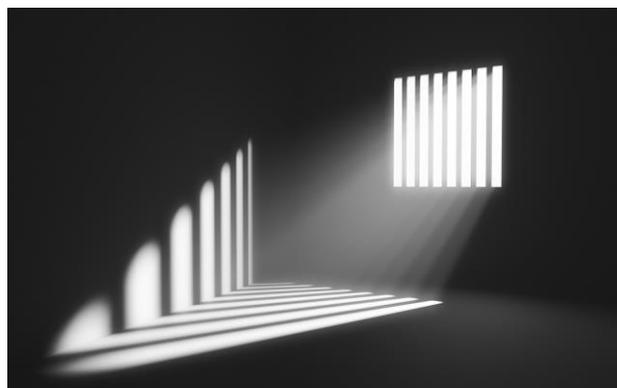
DÉTENTION PROVISOIRE

Conditions indignes de détention : précisions sur la nouvelle procédure

- Crim., 31 mai 2022, pourvoi n° 22-81.770, publié au Bulletin
- Crim., 14 juin 2022, pourvoi n° 22-80.023, publié au Bulletin

Une loi de 2021 a créé une nouvelle procédure ouvrant un recours devant le juge judiciaire pour faire cesser les conditions indignes de détention et a attribué compétence, pour les personnes placées en détention provisoire, au juge des libertés et de la détention.

Cette procédure comporte deux phases bien distinctes. Le juge doit d'abord apprécier si la demande est recevable, c'est-à-dire si, au seul vu de la description de ses conditions de détention que fait la personne détenue, il estime utile d'exercer son contrôle. Si oui, il fait alors procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire.



Les voies de recours sont ouvertes contre les décisions rendues en la matière, y compris le pourvoi en cassation.

Mais si la personne a été transférée entre-temps dans un autre lieu de détention, le pourvoi n'est pas examiné, l'objet de la procédure, qui est de mettre fin à la situation de départ, ayant disparu.

À rapprocher de : « Conditions de détention indignes : le juge doit-il libérer la personne détenue ? » (Lettre n° 2) ; « Conditions indignes de détention : une description pertinente par le détenu suffit pour obliger le juge à procéder à des vérifications » (Lettre n° 5) ; « Conditions de détention inhumaines ou dégradantes : application des critères de la Cour européenne des droits de l'homme » (Lettre n° 6) ; « Application dans le temps des recours contre les conditions indignes de détention » (Lettre n° 14).

DONNÉES DE CONNEXION

Données de connexion : conséquences de la limitation du droit européen à la conservation et à l'accès de ces données ?

- Crim. 12 juillet 2022, pourvoi n° 21-83.710, publié au Bulletin

Jusqu'à la loi du 30 juillet 2021, le droit français imposait aux opérateurs téléphoniques de conserver pendant une durée d'un an l'ensemble des données de connexion des utilisateurs, par exemple le numéro appelé, l'heure et la date de l'appel, les zones d'émission et de réception de la communication.



Or, le droit européen, pour préserver la vie privée des utilisateurs et la confidentialité des données personnelles, n'admet une telle conservation que sous certaines conditions très strictes et exige en outre que l'accès à ces données soit contrôlé par une juridiction ou une entité administrative indépendante.

Doit-on en déduire que l'exploitation par les enquêteurs des données de connexion lors d'une enquête pénale est irrégulière ?

Pas nécessairement.

Le droit européen permet à la France d'imposer aux opérateurs de conserver les données de connexion afin de lutter contre les actions terroristes auxquelles elle est exposée depuis plusieurs années. Il autorise également les enquêteurs à puiser dans ces données, pour élucider une enquête pénale, à la double condition qu'elle relève de la criminalité grave, tels un meurtre ou un important trafic de stupéfiants, et que les catégories de données visées et la durée pendant laquelle il a été possible d'y avoir accès soient strictement nécessaires au bon déroulement de l'enquête en cause. Encore faut-il, en outre, que l'accès ait été autorisé par le juge d'instruction et non par le procureur de la République, qui, déclenchant les poursuites et soutenant ensuite, éventuellement, l'accusation, ne peut être considéré comme indépendant au sens du droit européen.

Les investigations des enquêteurs sur les données de connexion, même ordonnées par le procureur de la République, ne seront annulées que si elles ont méconnu la double condition précitée.

Pour aller plus loin, voir la note explicative.

Associations : perte de l'agrément ? Pas de dommages-intérêts...

- Crim., 6 septembre 2022, pourvoi n° 20-86.225, publié au Bulletin

La loi autorise les associations ayant pour objet la défense des consommateurs à poursuivre devant le juge pénal l'auteur d'une infraction commise au préjudice de ces derniers (tromperie sur les qualités des choses vendues, abus de faiblesse, ...) et à obtenir sa condamnation à des dommages-intérêts. Elles doivent toutefois avoir été agréées par décision ministérielle ou préfectorale.

Si une association, qui était agréée au jour où elle a cité en justice l'auteur de l'infraction, perd son agrément avant l'audience de jugement, peut-elle solliciter des dommages-intérêts ?

La réponse est négative, même si le préjudice dont elle demande réparation a été subi avant qu'elle ne perde son agrément.

LA LETTRE, À VENIR

Durée déraisonnable de la procédure : quelle conséquence sur sa validité ?

Dans une formation solennelle, la chambre criminelle a examiné, à l'audience du 22 septembre 2022, des pourvois lui demandant de réexaminer sa jurisprudence selon laquelle, si la méconnaissance du délai raisonnable peut ouvrir droit à réparation, elle est sans incidence sur la validité des procédures.

La décision de la chambre criminelle sera rendue le 9 novembre 2022.



LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décisions du Conseil constitutionnel saisi de QPC par la Cour de cassation

- Droit d'appel du témoin assisté

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la référence, dans le premier alinéa de l'article 186-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, à l'article 82-3 du même code qui pouvait avoir pour effet d'empêcher une personne mise en examen, précédemment placée sous le statut de témoin assisté, d'interjeter appel d'une décision de refus du juge d'instruction de constater la prescription de l'action publique. La date d'effet de l'abrogation est toutefois reportée au 31 mars 2023 (Cons. const., 17 juin 2022, décision n° 2022-999 QPC).

- Réquisitions de données informatiques dans le cadre d'une information judiciaire

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions contestées des articles 99-3 et 99-4 du code de procédure pénale relatives à la réquisition de données informatiques par le juge

d'instruction, ou, sur commission rogatoire de ce dernier, par un officier de police judiciaire (Cons. const., 17 juin 2022, décision n° 2022-1000 QPC).

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC portant sur les dispositions des articles 723-16 et 710 du code de procédure pénale qui, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, permettent au prévenu condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an et qui n'a pas encore fait l'objet d'une mesure d'aménagement ab initio de former un recours contre la décision du procureur de la République de mettre à exécution cette peine.

Selon la Cour de cassation, ces dispositions n'imposent aucun délai à la juridiction pour statuer sur un incident de cette nature, de sorte que la peine peut être entièrement exécutée à la date à laquelle la contestation est jugée. Cette situation est susceptible de porter une atteinte excessive au droit au recours juridictionnel effectif, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 (Crim., 14 septembre 2022, pourvoi n°22-81.829).

► **NOUVELLE RUBRIQUE** : *focus sur des questions préjudicielles*

LA LETTRE, QUESTION...PRÉJUDICIELLE

Décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) saisie de questions préjudicielles par la Cour de cassation

- Données de connexion

Par arrêt du 20 septembre 2022 en réponse à des questions préjudicielles posées par la Cour de cassation (Crim., 1^{er} avril 2020, pourvois n° 19-80.908 et 19-82.223), la CJUE a dit pour droit que :



1/ La conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic pendant un an à compter du jour de l'enregistrement par les opérateurs de services de communications électroniques n'est pas autorisée, à titre préventif, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés.

2/ Une juridiction nationale ne peut en outre limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité d'une législation nationale prévoyant une telle conservation (CJUE, arrêt du 20 septembre 2022, VD et SR, C-339/20 et C-397/20).

- Mandat d'arrêt européen

Par arrêt du 14 juillet 2022 en réponse à des questions préjudicielles posées par la Cour de cassation (Crim., 26 janvier 2021, pourvoi n° 20-86.216), la CJUE a dit pour droit que :

1/ la condition de la double incrimination du fait, prévue par la réglementation applicable au mandat d'arrêt européen, est satisfaite dans la situation où un mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour des faits qui relèvent, dans l'État membre d'émission, d'une infraction nécessitant que ces faits portent atteinte à un intérêt juridique protégé dans cet État membre, lorsque de tels faits font également l'objet d'une infraction pénale au regard du droit de

l'État membre d'exécution (la France) pour laquelle l'atteinte à cet intérêt juridique protégé n'est pas un élément constitutif.

2/ l'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine privative de liberté, lorsque cette peine a été infligée, dans l'État membre d'émission, pour la commission, par la personne recherchée, d'une infraction unique composée de plusieurs faits dont seule une partie constitue une infraction pénale dans l'État membre d'exécution (CJUE, arrêt du 14 juillet 2022, Procureur général près la cour d'appel d'Angers, C-168/21) .



L'équipe de rédaction de la Lettre évolue

Pascale Labrousse, désormais doyenne de la 1^{re} section, et Françoise Issenjou, qui vient de partir à la retraite, ont été, dès le début, membres de l'équipe, respectivement pour les 1^{re} et 2^e sections.

Elisabeth Pichon, qui vient de prendre ses fonctions comme secrétaire générale de la première présidence de la Cour de cassation, y a assuré, là encore depuis son lancement, bien plus que le rôle de secrétaire de rédaction qui lui était officiellement imparti.

L'équipe se renouvelle, mais elle n'oublie pas.

Merci, chères Pascale, Françoise et Elisabeth, pour votre acharnement à ce que la Lettre réponde toujours mieux à sa vocation, celle de présenter « les arrêts les plus récents de manière concise et rigoureuse mais dans une langue claire », telle que la définissait son initiateur, le président Christophe Soulard, dans l'éditorial de sa première livraison (n°1, juin 2020).

Et bienvenue à Anne-Geneviève Thomas et Anne Leprieur, conseillères, et à Olivier Violeau, conseiller référendaire et chargé de mission auprès du président de la chambre, qui relèvent le défi de cette triple succession.

Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 22 – Septembre 2022

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Pascale Labrousse, Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation